Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010.250-0058

Portant approbation du Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la commune de Montpouillan (secteur du Marmandais)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-238-6 du 26 août 2005 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) du Marmandais,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-67-6 du 8 mars 2010 relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Inondations " Vallée de la Garonne " - secteur du Marmandais,
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 avril 2010 au 18 mai 2010,
Vu les avis du conseil municipal de la commune de Montpouillan, de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Conseil Général de Lot-et-Garonne, en application de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article 1:

Le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la commune de Montpouillan (secteur du Marmandais) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2:

Les dispositions du Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la commune de Montpouillan concernent les risques d'inondation par la Garonne et l'Avance.

Article 3:

Le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et ses annexes, le règlement et son annexe,
- dans la cartographie : la carte de zonage, la carte d'aléas et la carte des enjeux,
- des pièces annexes informatives.

Article 4:

Le présent arrêté et le dossier qui lui sera annexé seront notifiés à la commune de Montpouillan.

Article 5:

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la Direction Départementale des Territoires dans un journal publié dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montpouillan et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable pendant, une durée de un mois minimum.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6:

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions du risque inondation portées dans l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1991 approuvant le Plan d'Exposition aux Risques Naturels d'Inondation (P.E.R.) de la commune de Montpouillan, secteur du Marmandais.

Article 7:

Le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la commune de Montpouillan approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique. La commune devra annexer le Plan approuvé au Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Marmande, le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Montpouillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le - 7 SEP. 2010

Bernard SCHMELTZ